

Pessac, le 27/09/2024

Morgane LEROUX
Directrice Générale des
services
☎ 05 57 12 45 45
✉ dgs@u-bordeaux-montaigne.fr

APPEL AUX POINTS

Conseil d'administration du 11 octobre 2024

Intitulé du point à mettre à l'ordre du jour :

Gratuité de la Formation à distance (FAD) pour les étudiants en situation de handicap au titre de la compensation de leur handicap.

Pour vote information

Texte de la délibération à proposer au vote :

Approbation de

Le Conseil d'Administration de l'Université Bordeaux Montaigne, réuni en séance plénière le 11/10/2024, après avoir pris connaissance des objectifs du Schéma Directeur Handicap 2023-2027 et en vertu des lois et règlements en vigueur concernant l'accompagnement des étudiants en situation de handicap, notamment la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et la loi ESR du 22 juillet 2013,

Considérant :

- L'importance de favoriser l'accessibilité et l'inclusion des étudiants en situation de handicap dans leur parcours universitaire ;
- Le droit à compensation du handicap tel que défini par la loi, visant à permettre à chaque étudiant en situation de handicap de bénéficier des aménagements nécessaires pour réussir son parcours ;
- Le besoin spécifique des étudiants en situation de handicap d'accéder à leur formation (en présentiel et à distance), notamment lorsque leur handicap les empêche de suivre des enseignements en présentiel dans des conditions équitables ;

Décide :

- La mise en place de la gratuité des formations à distance pour les étudiants en situation de handicap, reconnue au titre des aménagements spécifiques.
- Ces formations à distance seront considérées comme une mesure de compensation du handicap, permettant aux étudiants concernés de suivre les enseignements universitaires dans les meilleures conditions possibles.

- Les modalités d'application de cette gratuité seront établies par le Pôle Handicap en collaboration avec les services administratifs concernés, afin d'assurer une prise en charge adaptée et équitable pour chaque étudiant bénéficiaire.

Le Conseil d'Administration mandate le Pôle Handicap pour la mise en œuvre de cette décision et la communication des procédures aux étudiants concernés.

Point de vigilance le cas échéant :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Argumentaire :

Contexte historique :

1. **Historique de la gratuité :**

Historiquement, la gratuité des frais d'inscription à la formation à distance (FAD) pour les étudiants en situation de handicap a déjà été appliquée, mais sur la base de critères sociaux, via l'assistance sociale. L'intervention du service handicap était motivée par un besoin social, non spécifiquement lié au handicap. Toutefois, la pratique a émergé selon laquelle la gratuité devrait être perçue comme une mesure de compensation du handicap, au même titre que l'octroi d'un preneur de notes.

2. **Absence de formalisation :**

Un vote pour la gratuité a été acté il y a longtemps, mais il semble qu'il soit difficile de retrouver des traces écrites de cette décision, rendant la situation actuelle peu claire et nécessitant une remise à jour ou une nouvelle formalisation.

Critères de la gratuité :

1. **Évaluation des besoins spécifiques :**

La gratuité de la FAD n'est pas automatique pour tous les étudiants en situation de handicap. Elle est accordée lorsque l'inscription à la FAD répond à un besoin de compensation du handicap, par exemple, pour un étudiant qui ne peut pas suivre les cours en présentiel à cause de son handicap (phobie scolaire, hospitalisation régulière, troubles psychiques graves) ou un empêchement à réceptionner le cours oral (ex. : étudiants déficients auditifs). Cette exonération doit être clairement distincte des situations où l'étudiant choisit la FAD pour des raisons non liées à son handicap, comme la distance géographique ou des choix de vie personnels.

2. **Exemple de situation éligible :** Un étudiant sourd, incapable d'entendre le cours, pourrait bénéficier de la gratuité, car la FAD représente pour lui une solution de compensation de son handicap. En revanche, un étudiant

résidant loin du campus sans entrave physique à la présence en cours ne serait pas éligible.

Arguments clés pour justifier la gratuité :

Compensation du handicap :

Le principe fondamental repose sur le fait que la formation à distance devient un **outil de compensation du handicap**, au même titre que d'autres aménagements (par exemple, le preneur de notes ou le temps supplémentaire aux examens). Cette compensation doit être prise en charge par l'université, et non par l'étudiant.

Clarification nécessaire : il est indispensable de formaliser la gratuité, car l'absence de document officiel ou de règlement clair pose des problèmes administratifs et peut créer de l'incertitude pour les étudiants concernés.

Éventuels impacts financiers :

Manque à gagner limité : une préoccupation exprimée concerne le manque à gagner potentiel si tous les étudiants empêchés sont exonérés des frais de FAD. Cependant, il est à noter que les bénéficiaires de cette gratuité seraient majoritairement des étudiants en situation de handicap nécessitant cette mesure en raison de leur condition, ce qui limite l'impact global.

Vote et clarification : les critères d'éligibilité seront mis à jour pour prendre en compte les nouveaux types de handicap (troubles du spectre de l'autisme, troubles déficitaires de l'attention, etc).

En conclusion : la demande de gratuité de la FAD pour les étudiants en situation de handicap se justifie pleinement comme une mesure de compensation du handicap, garantissant l'égalité des chances. Une formalisation par un vote au Conseil d'administration est nécessaire pour clarifier la procédure et officialiser cette exonération.

Nom du demandeur : Violaine Lafourcade, responsable du Pôle Handicap

Nom de la personne en soutien le jour du CA : Sabine Tinchant Vice-Présidente Handicap et Besoins spécifiques

Document transmis oui non Commentaire sur le délai de transmission.

Les documents doivent être transmis au plus tard 15 jours avant la date du conseil d'administration